



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats de qualification

Question écrite n° 18400

Texte de la question

M. Joël Sarlot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le fait que la réglementation actuelle n'autorise pas un jeune titulaire d'un bac professionnel à poursuivre son projet de formation en BTS sous contrat de qualification. Ceci conformément à la circulaire DE/DFP n° 96/7 du 28 mars 1996 de M. Jacques Barrot. Par conséquent, un jeune se voit contraint, s'il souhaite poursuivre ses études, de le faire par l'intermédiaire d'un contrat d'apprentissage. Toutefois, l'interprétation de cette réglementation varie selon les départements. En Vendée, elle est appliquée à la lettre. De ce fait, puisque certains établissements de formation ne disposent pas de formation BTS sous contrat d'apprentissage, les jeunes et les entreprises d'accueil sont contraints de changer d'établissement de formation, d'arrêter le projet de formation ou le modifier. Aussi, pour débloquer cette situation, il souhaite que cette circulaire soit réexaminée afin de permettre à des jeunes titulaires d'un bac professionnel de signer un contrat de qualification en vue de préparer un BTS. Ceci est plus particulièrement nécessaire pour les métiers de la vente, où le niveau de BTS est reconnu par les professionnels comme un niveau de base. - Question transmise à M. le secrétaire d'État à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur la possibilité d'ouvrir le contrat de qualification aux jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel. La loi du 4 mai 2004, relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, institue le contrat de professionnalisation qui, depuis le 1er octobre 2004, remplace les contrats de qualification, d'adaptation et d'orientation. Contrairement au précédent contrat de qualification qui était destiné à des personnes sans qualification professionnelle, le contrat de professionnalisation est accessible à tous les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus ainsi qu'aux demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus, quel que soit leur niveau de formation préalable.

Données clés

Auteur : [M. Joël Sarlot](#)

Circonscription : Vendée (5^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18400

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3752

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5931